

**Règlement ministériel du 16 septembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire « Junglinster Lycée » et l'échangeur « um Lënsterbierg ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service du contournement de Junglinster, il y a lieu de réglementer la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire « Junglinster Lycée » et l'échangeur « um Lënsterbierg ».

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux piétons dans les deux sens :

- sur le Viaduc du contournement de Junglinster ;
- sur le passage supérieur de l'échangeur « um Lënsterbierg ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3g.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au PK 15.500 de la N11 dans la direction d'Echternach;
- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au giratoire « Junglinster Lycée » en direction de Luxembourg;
- sur le CR121 (PK 55 – 385) à la hauteur du giratoire « um Lënsterbierg » dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

**Art.3.** Sur la N11 à l'approche de Junglinster, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui se trouvent en circulation de transit, conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, doivent suivre la direction telle qu'indiquée par la signalisation de déviation en place.

**Art.4.** A la hauteur de l'échangeur « um Lënsterbierg », les conducteurs qui circulent sur les voies d'accès au contournement doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur le contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

**Art.5.** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur l'échangeur « um Lënsterbiërg », les voies d'accès au contournement, en provenance du contournement ;
- sur l'échangeur « um Lënsterbiërg », les voies de sortie du contournement, en provenance du giratoire « um Lënsterbiërg ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.

**Art.6.** Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur l'échangeur « um Lënsterbiërg », les voies d'accès au contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 16 septembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**